



Bulletin Officiel

de la Propriété
Industrielle
(BOPI)

PUBLICATION N° 02 IG / 2025
du 30 Septembre 2025

Indications Géographiques

www.oapi.int

SOMMAIRE

TITRES	PAGES
PARTIE I : GENERALITES	3
Extrait de la norme ST3 de l'OMPI utilisée pour la représentation des pays et organisations internationales	4
Codes utilisés en matière des Indications Géographiques	7
Clarification du Règlement relatif à l'Extension des Droits suite à une nouvelle Adhésion à l'Accord de Bangui	8
Adresses utiles	9
PARTIE II	10
Demande d'enregistrement d'Indication Géographique selon l'Accord de Bangui, Acte de 2015	11
PARTIE III	12
Enregistrement d'une Indication Géographique selon l'Accord de Bangui, Acte de 1999	12
PARTIE IV	13
Enregistrement d'une Indication Géographique selon l'Accord de Bangui, Acte de 2015	14
PARTIE V	18
Modification de la Demande d'enregistrement d'une Indication Géographique	18
PARTIE VI	19
Inscription au Registre Spécial des Indications Géographiques	19
PARTIE VII	20
Extension des Droits	20
PARTIE VIII	21
Radiation d'une Indication Géographique	21
PARTIE IX	22
Erratum d'une Indication Géographique	22

PARTIE I

GENERALITES

Extrait de la norme ST.3 de l'OMPI

Code normalisé à deux lettres recommandé pour la représentation des pays ainsi que d'autres entités et des organisations internationales délivrant ou enregistrant des titres de propriété industrielle.

Afghanistan	AF	Cook, Îles	CK
Afrique du Sud	ZA	Corée(République de Corée)	KR
Albanie	AL	Corée (Rép. Populaire de Corée)	KP
Algérie	DZ	Costa Rica	CR
Allemagne	DE	Côte d'Ivoire*	CI
Andorre	AD	Croatie	HR
Angola	AO	Cuba	CU
Anguilla	AI	Danemark	DK
Antigua-et-Barbuda	AG	Djibouti	DJ
Antilles Néerlandaises	AN	Dominicaine, République	DO
Arabie Saoudite	SA	Dominique	DM
Argentine	AR	Egypte	EG
Arménie	AM	El Salvador	SV
Aruba	AW	Emirats Arabes Unis	AE
Australie	AU	Equateur	EC
Autriche	AT	Erythrée	ER
Azerbaïdjan	AZ	Espagne	ES
Bahamas	BS	Estonie	EE
Bahreïn	BH	Etats-Unis d'Amérique	US
Bangladesh	BD	Ethiopie	ET
Barbade	BB	Ex Rep. Yougoslavie de Macedoine	MK
Bélarus	BY	Falkland, Îles (Malvinas)	FK
Belgique	BE	Fédération de Russie	RU
Belize	BZ	Fidji	FJ
Bénin*	BJ	Féroé, Îles	FO
Bermudes	BM	Finlande	FI
Bhoutan	BT	France	FR
Bolivie	BO	Gabon*	GA
Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BQ	Gambie	GM
Bosnie-Herzégovine	BA	Géorgie	GE
Botswana	BW	Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud	GS
Bouvet, Île	BV	Ghana	GH
Brésil	BR	Gibraltar	GI
Brunéi Darussalam	BN	Grèce	GR
Bulgarie	BG	Grenade	GD
Burkina Faso*	BF	Groenland	GL
Burundi	BI	Guatemala	GT
Caïmanes, Îles	KY	Guernesey	GG
Cambodge	KH	Guinée*	GN
Cameroun*	CM	Guinée-Bissau*	GW
Canada	CA	GuinéeEquatoriale*	GQ
Cap-Vert	CV	Guyana	GY
Centrafricaine, République*	CF	Haïti	HT

Chili	CL	Honduras	HN
Chine	CN	Hong Kong	HK
Chypre	CY	Hongrie	HU
Colombie	CO	Île de Man	IM
Comores*	KM	Îles Vierges (Britanniques)	VG
Congo*	CG	Inde	IN
Congo(Rép.Démocratique)	CD	Indonésie	ID
Iran (République Islamique d')	IR	Norvège	NO
Iraq	IQ	Nouvelle-Zélande	NZ
Irlande	IE	Oman	OM
Islande	IS	Ouganda	UG
Israël	IL	Ouzbékistan	UZ
Italie	IT	Pakistan	PK
Jamaïque	JM	Palaos	PW
Japon	JP	Panama	PA
Jersey	JE	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG
Jordanie	JO	Paraguay	PY
Kazakhstan	KZ	Pays-Bas	NL
Kenya	KE	Pérou	PE
Kirghizistan	KG	Philippines	PH
Kiribati	KI	Pologne	PL
Koweït	KW	Portugal	PT
Laos	LA	Qatar	QA
Lesotho	LS	Région admin. Spéciale de Hong Kong (Rep. Populaire de Chine)	HK
Lettonie	LV	Roumanie	RO
Liban	LB	Royaume Uni (Grande Bretagne)	GB
Libéria	LR	Rwanda	RW
Libye	LY	Sahara Occidental	EH
Liechtenstein	LI	Sainte-Hélène	SH
Lituanie	LT	Saint-Kitts-et-Nevis	KN
Luxembourg	LU	Sainte-Lucie	LC
Macao	MO	Saint-Marin	SM
Macédoine	MK	Saint-Marin (Partie Néerlandaise)	SX
Madagascar	MG	Saint-Siège (Vatican)	VA
Malaisie	MY	Saint-Vincent-et-les Grenadines (a,b)	VC
Malawi	MW	Salomon, Îles	SB
Maldives	MV	Samoa	WS
Mali*	ML	SaoTomé-et-Principe	ST
Malte	MT	Sénégal*	SN
Mariannes du Nord,Îles	MP	Serbie	RS
Maroc	MA	Seychelles	SC
Maurice	MU	Sierra Leone	SL
Mauritanie*	MR	Singapour	SG
Mexique	MX	Slovaquie	SK
Moldova	MD	Slovénie	SI
Monaco	MC	Somalie	SO

Mongolie	MN	Soudan	SD
Monténégro	ME	Sri Lanka	LK
Montserrat	MS	Suède	SE
Mozambique	MZ	Suisse	CH
Myanmar (Birmanie)	MM	Suriname	SR
Namibie	NA	Swaziland	SZ
Nauru	NR	Syrie	SY
Népal	NP	Tadjikistan	TJ
Nicaragua	NI	Taiwan, Province de Chine	TW
Niger*	NE	Tanzanie (Rép.-Unie)	TZ
Nigéria	NG	Tchad*	TD
Thaïlande	TH	Tchèque, République	CZ
Timor Oriental	TP	Ukraine	UA
Togo*	TG	Uruguay	UY
Tonga	TO	Vanuata	VU
Trinité-et-Tobago	TT	Venezuela	VE
Tunisie	TN	Viet Nam	VN
Turkménistan	TM	Yémen	YE
Turks et Caïques, îles	TC	Yougoslavie	YU
Turquie	TR	Zambie	ZM
Tuvalu	TV	Zimbabwe	ZW

ORGANISATIONS INTERNATIONALES DELIVRANT OU ENREGISTRANT DES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Bureau Benelux des marques et des dessins et modèles industriels	BX
Office Communautaire des Variétés Végétales (Communauté Européenne) (OCVV)	QZ
Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) (Marques, dessins et modèles)	EM
Office des Brevets du conseil de Coopération des Etats du Golfe (CCG)	GC
Office Européen des Brevets (OEB)	EP
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)	WO
Bureau International de l'OMPI	IB
Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI)	OA
Organisation Eurasienne des Brevets (OEAB)	EA
Organisation Régionale Africaine de la Propriété Industrielle (ARIPO)	AP

*Etats membres de l'OAPI

CODES UTILISES EN MATIERE D'INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

- (1) Numéro d'enregistrement.
- (2) Numéro de dépôt.
- (3) Date de dépôt.
- (4) Produit(s) au(x) quel(s) s'applique l'indication géographique.
- (5) Indication Géographique.
- (6) Espace géographique
- (7) Nom(s) et adresse(s) du ou des déposant(s) ou titulaire(s) de l'indication géographique.

CLARIFICATION DU REGLEMENT RELATIF A L'EXTENSION DES DROITS SUITE A UNE NOUVELLE ADHESION A L'ACCORD DE BANGUI

RESOLUTIONN°47/32

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu L'accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 Mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle et ses annexes ;
- Vu Les dispositions des articles 18 et 19 dudit Accord relatives Aux attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration ;

ADOpte la clarification du règlement du 04 décembre 1988 relatif à l'extension des droits suite à une nouvelle adhésion à l'Accord de Bangui ci-après :

Article 1er :

Le Règlement du 04 décembre 1988 relatif à l'extension des droits suite à une nouvelle adhésion à l'Accord de Bangui est réaménagé ainsi qu'il suit :

«Article 5 (nouveau) :

Les titulaires des titres en vigueur à l'Organisation avant la production des effets de l'adhésion d'un Etat à l'accord de Bangui ou ceux dont la demande a été déposée avant cette date et qui

voudront étendre la protection dans ces Etats doivent formuler une demande d'extension à cet effet auprès de l'Organisation suivant les modalités fixées aux articles 6 à 18 ci-dessous.

Le renouvellement de la protection des titres qui n'ont pas fait l'objet d'extension avant l'échéance dudit renouvellement entraîne une extension automatique des effets de la protection à l'ensemble du territoire OAPI».

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente clarification, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008, s'applique aussi aux demandes d'extension en instance et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

Fait à Bangui le 17 décembre 2007

Siège social

Place de la Préfecture
B.P. 887 Yaoundé - Cameroun
Tél.: (237) 222 20 57 00
Site web : www.oapi.int / Email : oapi@oapi.int

ADRESSES DES STRUCTURES NATIONALES DE LIAISON AVEC L'OAPI (SNL)

BENIN - Cotonou

Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANAPI)

01 B.P. 363 Cotonou 01
Tél.: (229) 21 31 02 40
Fax: (229) 21 30 30 24

(Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME)

BURKINA FASO - Ouagadougou

Centre National de la Propriété Industrielle (CNPI)

04 B.P. 382 Ouagadougou 04
Tél.: (226) 50 30 09 41/25 31 03 11
Fax: (226) 50 33 05 63

(Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat)

CAMEROUN - Yaoundé

Direction du Développement Technologique et de la Propriété Industrielle

B.P.: 1652 Yaoundé
Tél.: (237) 222 20 37 78
Fax: (237) 222 20 37 38

(Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique)

CENTRAFRIQUE - Bangui

Direction de la Propriété Industrielle

Avenue B. BOGANDA
B.P.: 1988 Bangui
Tél.: (236) 21 61 17 44
Fax: (236) 21 61 76 53

(Ministère du Commerce et de l'Industrie)

COMORES - Moroni

Office comorien de la propriété intellectuelle

B.P. 41 Moroni
Tél.: (269) 33 10 703
Fax: (269) 775 00 03/33 35 360

(Ministère de la production, de l'environnement, de l'énergie, de l'industrie et de l'artisanat)

CONGO - Brazzaville

Direction de l'antenne Nationale de la Propriété Industrielle (DANPI)

B.P. 72 Brazzaville
Tél (242) 581 56 57/581 54 80
Fax: (242) 22 81 32 12

(Ministère du Développement Industriel et de la Promotion du Secteur Privé)

COTE D'IVOIRE - Abidjan

Office Ivoirien de la Propriété Industrielle (OIPI)

01 B.P. 2337 Abidjan
Tél.: (225) 22 41 16 65
Fax: (225) 22 41 11 81

(Ministère de l'Industrie)

GABON - Libreville

Office Gabonais de la Propriété Industrielle (OGAPI)

B.P. 1025 Libreville
Tél.: (241) 01 74 59 24/04 13 71 88
Fax: (241) 01 76 30 55

(Ministère de l'Industrie et des Mines)

GUINEE - Conakry

Service National de la Propriété Industrielle et de l'Innovation Technologique

01 B.P. 363 Cotonou - BENIN
Tél.: (229) 21 31 02 15/21 32 11 51/21 31 46 08
Fax: (229) 21 31 46 08

(Ministère de l'Industrie, du Commerce et des PME)

GUINEE BISSAU - Bissau

Direction Générale de la Propriété Industrielle

B.P. 269 Bissau
Tél.: (245) 322 22 75
Fax: (245) 322 34 64 15

(Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des Produits Locaux)

GUINEE EQUATORIALE - Malabo

Direction Générale de la Propriété Intellectuelle

B.P. 528 Malabo
Tél.: (240) 333 09 15 39
Fax: (240) 333 09 33 13/222 24 43 89

(Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas-CICTE)

MALI - Bamako

Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle (CEMAPI)

B.P. 1541 Bamako
Tél.: (223) 20 28 90 91
Fax: (223) 20 29 90 91

(Ministère du Commerce et de l'Industrie)

MAURITANIE - Nouakchott

Direction du développement Industriel

B.P. 387 Nouakchott
Tél.: (222) 22 31 21 48/42 43 42 91
Fax: (222) 525 72 66

(Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme)

NIGER - Niamey

Agence Nationale de la Propriété Industrielle et de la Promotion de l'Innovation (ANA2PI)

B.P. 11700 Niamey
Tél.: (227) 20 75 20 53
Fax: (227) 20 73 21 50

(Ministère des Mines et du Développement Industriel)

SENEGAL - Dakar

Agence Sénégalaise pour la Propriété Industrielle et l'Innovation Technologique (ASPIT)

B.P. 4037 Dakar
Tél.: (221) 33 869 47 70/77 341 79 09
Fax: (221) 33 827 36 14

(Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat)

TCHAD - N'djamena

Direction de la Propriété Industrielle et de la Technologie

B.P. 424 N'Djamena
Tél.: (235) 22 52 08 67
Fax: (235) 22 52 21 79/68 84 84 18

(Ministère du Commerce et de l'Industrie)

**Sécuriser les investissements
étrangers est notre affaire.
Développer l'Afrique par la
propriété intellectuelle
est notre vision**

TOGO - Lomé

Institut National de la Propriété Industrielle et de la Technologie (INPIT)

B.P. 2339 Lomé Tél.:
(228) 22 22 10 08 Fax:
(228) 22 22 44 70

(Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la Promotion du secteur privé et du Tourisme)

PARTIE II

DEMANDE D'ENREGISTREMENT
D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE

(2) 6202500002

(3) 20/08/2025

(4) Le produit auquel s'applique l'indication géographique à protéger est la spiruline, un produit naturel.

La spiruline est une microalgue de type cyanobactérie multicellulaire, comestible et filamenteuse. Elle est de la famille *Arthrospira*, une bactérie capable de photosynthèse, d'où sa couleur bleu-vert. Elle se développe naturellement dans les oasis (ouadis) des provinces du Lac et du Kanem qui sont des milieux alcalins avec un PH allant de 8-11, ce qui la rend complètement différente de celle des cultures pluviales et maraîchères. Ce développement nécessite une eau alcaline, une source d'azote fixe, du fer, du phosphore, du potassium et du soufre.

La **spiruline** est une algue riche en protéine (60 à 70% de la matière sèche), autrement dit 15g de spiruline contiennent autant de protéines que 100g de bœuf.

Pour obtenir la spiruline, les membres de l'ATPRODEV-DIHÉ doivent respecter les sept phases ci-dessous :

- Récolte
- Filtrage
- Préconcentration/ concentration
- Extrudage
- Séchage
- Broyage/ conditionnement
- Emballage.

La récolte de la spiruline a développé des techniques qui représentent l'accumulation, pendant des générations, de compétences, d'expériences transmises uniquement de mère en fille.

Reconnue dans le monde entier pour ses vertus détoxifiantes et nutritives, la spiruline se développe uniquement dans les nappes d'eau des oasis (ouadis) autour du Lac et du Kanem. Les oasis que l'on y rencontre, appelées *ouadis*, ont la particularité d'avoir en leur centre une nappe d'eau à forte concentration en natron dans laquelle se développe la spiruline.

(5) L'indication géographique à protéger est « **DIHE** » ou « **SPIRULINE DU TCHAD** ».

(6) *La zone géographique*

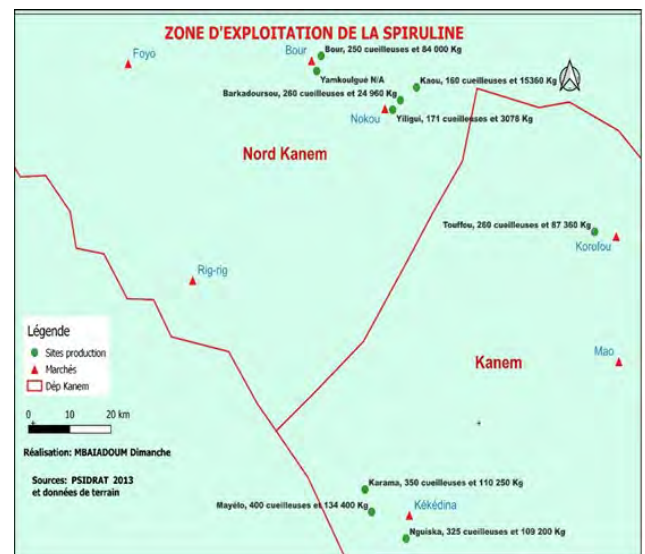
Le « Dihé » pousse naturellement dans les ouadis des provinces du Lac Tchad et du Kanem, zones fertiles situées dans la partie désertique des provinces du Lac et du Kanem. On y trouve de l'eau, des végétaux et parfois des habitations.

Ces lieux demeurent essentiels pour la survie de nombreuses personnes et d'une multitude d'espèces animales. Les oasis, appelées *ouadis*, ont la particularité d'avoir en leur centre une nappe d'eau à forte concentration en natron dans laquelle se développe le « Dihé ». Le natron est un minéral composé essentiellement de carbonate et bicarbonate de sodium. Il est aussi très riche en divers minéraux et est utilisé dans toute l'Afrique comme « sel de cuisine » (bien qu'il ne soit pas forcément très chargé en NaCl).

Située à l'Ouest du pays avec une superficie de 114 520 km², la province du Kanem est limitée par les provinces de Hadjer Lamis et du Batta, et Lac. Elle est frontalière du Nigeria. Dans cette province, le « Dihé » est cueilli dans les Oasis (ouadis) suivants :

- Oasis (ouadis) Barkadrroussou, Kaou et Yeligui dans la commune de Nougou Département Nord Kanem ;
- Ouadi Touffou dans la Sous- Préfecture de N'Tiona département de Nord Kanem ;
- Oasis (ouadis) de Bour et Yankoulgué dans le Département Ouest Kanem (Rig-Rig) ;
- Oasis (ouadis) de Karama, Youlo, Mayelo et Nguiska dans la Sous- Préfecture de Kakedina département de Kanem Centre ;
- Oasis (ouadis) Rombo et Woutoukoulfou dans la Sous-Préfecture Rurale de Mao Département de Kanem Centre.

La carte, ci-dessous, décrit l'aire géographique du DIHE :



(7) La demande d'enregistrement de l'indication géographique « **DIHE** » ou « **SPIRULINE DU TCHAD** » est déposée par l'ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROTECTION, LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU DIHE (SPIRULINE DU TCHAD), en abrégé « ATPPRODEV-DIHE », Association de droit Tchadien suivant récépissé de déclaration n° 0060/MATD/DGGCNDJ/SG/2025 du 17 avril 2025 ; Quartier Amtoukoui, N'Diamena.

PARTIE III

**ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE SELON
L'ACCORD DE BANGUI, ACTE DE 1999**

NEANT

PARTIE IV

**ENREGISTREMENT D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE SELON
L'ACCORD DE BANGUI, ACTE DE 2015**

0020 à 0023

(1) **0020**

(2) **6202400002**

(3) **19/06/2024**

(4) Le produit auquel s'applique l'indication géographique est un textile traditionnel utilisé dans l'habillement ; c'est un produit artisanal.

Le Léppi de Guinée est un assemblage de plusieurs bandes appelées « lefol » en "Poular" ou "Peul", une langue locale du Fouta Djallon en République de Guinée. Avec les techniques nouvelles de tissage, le lefol peut être agrandie à la dimension standard d'un pagne qu'on peut aussi appeler « Leppi ».

Le pagne Léppi de Guinée se distingue par ses caractéristiques physiques uniques, un assemblage de bandes tissées à la main de dimension rectangulaire utilisée dans l'habillement, qui sert de toile de fond à l'expression de l'artisanat guinéen.

Chaque pagne présente une longueur minimale de 180 centimètres et une largeur minimale de 120 centimètres, des mesures soigneusement choisies pour assurer sa polyvalence dans la confection de vêtements. Cette ampleur permet aux tailleurs d'exprimer pleinement leur art, en créant des habits qui épousent le corps tout en laissant transparaître la richesse du textile lui-même.

L'apparence du Léppi de Guinée se définit par la qualité de son tissage 100% coton et sa teinture unie blanc cassé ou bleu indigo qui reflète une esthétique à la fois rustique et raffinée. Les artisans, par leur expertise, lui confèrent un aspect visuel qui peut varier de teintes unies et sobres à des motifs rayés.

(5) L'indication géographique protégée est « **LÉPPI DE GUINÉE** »

(6) L'espace géographique de l'indication géographique « **Léppi de Guinée** » couvre toutes les localités de la région naturelle du Fouta-Djallon, à savoir : les localités des villes de Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Tougué, Mali, Lélouma, Koubia, Gaoual, Koundara, d'une part, et les villes et localités de la région administrative de Kindia, d'autre part.

Cette délimitation géographique, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, constitue la zone de production historique du Léppi et est essentielle pour l'indication géographique.

(7) Le titulaire de la demande d'enregistrement de l'indication géographique « Léppi de Guinée » en Indication Géographique Protégée est le **Groupeement Représentatif du Textile Léppi de Guinée**, ayant son siège social dans la Ville de Labé, Commune urbaine de Labé.

(1) **0021**

(2) **6202400003**

(3) **19/06/2024**

(4) Le produit auquel s'applique l'indication géographique est l'ananas, un produit agricole.

C'est une variété spécifique à la Guinée, qui se distingue des autres variétés cultivées en Guinée et dans le monde, par les épines nombreuses sur ses feuilles, ce qui rend sa culture spécialement difficile. Elle se caractérise par les yeux « plats » à maturité, avec la bractée plus longue, un aspect plus brillant, avec peu de « craquelure » (fendillement plus ou moins prononcé entre les yeux de la base et, dans certains cas, de la surface même des yeux fréquents chez le type local de Cayenne lisse).

Le fruit peut être de taille moyenne ou

grande, avec une forme cylindrique. Les feuilles de la couronne présentent des petits piquants. Arrivé à maturité, l'ananas est de coloration extérieure jaune pouvant présenter des zones vertes.

(5) L'indication géographique protégée est « **ANANAS BARONNE DE FRIGUIAGBE** »

(6) L'espace géographique de l'indication géographique « **Ananas Baronne de Friguiagbe** » couvre les parcelles de production, de même que les unités de séchage, les unités de transformation en jus d'ananas en ananas séché et de conditionnement doivent être situées dans la Région administrative de Kindia, Préfecture de Kindia, Sous-préfecture de Friguiagbé et Sous-préfecture de Damakania. Cette aire comporte 14 localités présentées dans le tableau, ci-dessous :

Région	Préfecture	Sous-préfecture	No	Localité
Kindia	Kindia	Friguiagbé	1	District Friguiagbé centre 1
Kindia	Kindia	Friguiagbé	2	District Friguiagbé centre 2
Kindia	Kindia	Friguiagbé	3	District Témbaya
Kindia	Kindia	Friguiagbé	4	District Kanty
Kindia	Kindia	Friguiagbé	5	Drstrict Kinyaya
Kindia	Kindia	Friguiagbé	6	District Foulayah
Kindia	Kindia	Friguiagbé	8	District Friguiagbé Gare
Kindia	Kindia	Friguiagbé	9	District Koliagbé
Kindia	Kindia	Friguiagbé	10	District Carnara Boungny
Kindia	Kindia	Friguiagbé	11	District Daboya
Kindia	Kindia	Damakania	12	District Mingny

Kindia	Kindia	Damakania	13	District Samoroya
Kindia	Kindia	Damakania	14	District Barenfory
Kindia	Kindia	Friguiagbé	7	District Gariakhory

(7) Le titulaire de la demande d'enregistrement de l'indication géographique « Ananas Baronne de Guinée » est le « **Groupe Représentatif de l'Indication Géographique Ananas Baronne de Friguiagbé** », ayant son siège social à COPEFL - Secteur Touréya, District de Friguiagbé Centre 2.

- (1) 0022
- (2) 6202400005
- (3) 26/01/2024

(4) Le produit auquel s'applique l'indication géographique est une semoule séchée (cuite) de manioc. C'est donc un produit agro-alimentaire, dérivé du manioc.

Le Gari est un produit transformé à partir du manioc (*Manihot esculenta* Crantz). Il se présente sous la forme d'une semoule croustillante, légèrement acide, granulaire et de couleur blanc crème à jaune.

Il est obtenu après plusieurs étapes successives : épluchage, lavage, râpage, pressage/fermentation, émottage/tamissage et cuisson/torréfaction/séchage. Le traitement thermique lors de la cuisson entraîne la gélatinisation partielle de l'amidon et la déshydratation des grains de gari.

Les caractéristiques physico-chimiques et les attributs sensoriels du Gari Sohoui de Savalou ont été analysés dans de nombreuses études, synthétisées par le Professeur N. Akissoé. Cette synthèse révèle une forte hétérogénéité du gari sohoui, qui se distinguent par sa teneur

en cyanures bien plus faible que celle des autres gari analysés, ainsi qu'une moindre granulométrie et un fort degré de gélatinisation (qui pourrait induire une bonne digestibilité de l'amidon) et une certaine hétérogénéité au niveau de la couleur ou du goût.

La qualité « sohoui » comprend donc une grande diversité de gari et seule son association à une origine géographique particulière permet de spécifier le produit.

La Gari reconnu comme Indication Géographique Protégée dans le cadre du présent cahier des charges est le gari de table, que l'on désigne sous les noms « Gari Sohoui », « Assohoui », « Ahaoyé », « Sohèdji », par opposition au Gari ordinaire, également appelé Gari « Zogbla », « Sohia », « Vèdomé », « Dessimé ».

Le Gari sohoui est généralement moins fermenté et la phase de cuisson est prolongée jusqu'à dessiccation quasi-complète, sans séchage au soleil ultérieur. Il est principalement destiné à être saupoudré sur des plats de haricots ou de niébé, mais peut également être consommé, délayé dans de l'eau en ajoutant différents ingrédients comme le Gari ordinaire.

En revanche le Gari ordinaire se caractérise par une fermentation relativement poussée (pouvant aller jusqu'à 8 jours) et une cuisson partielle, complétée par un séchage au soleil des grains. Il est consommé délayé dans de l'eau, avec du sucre, des arachides et/ou des noix de cajou ou cuit sous forme de pâte assaisonnée ou non nommée « èba » ou « piron ». Ce Gari n'est pas celui qui est reconnu comme Indication Géographique Protégée.

(5) L'indication géographique protégée est « **GARI SOHOUI DE SAVALOU** » ainsi que ses traductions en langues locales « Mahi »

et « Fon ».

(6) L'espace géographique de l'indication géographique « **GARI SOHOUI DE SAVALOU** » couvre la Commune de Savalou et ses 14 arrondissements, répartis comme suit :

- Quatre (4) arrondissements urbains : Aga, Agbado, Attaké, Ouessé ; et
- Dix (10) arrondissements ruraux : Djaloukou, Domné, Gobada, Kpataba, Lahotan, Lema, Logozohouè, Monkpa, Ottola, Tchetti.

Cette aire géographique est délimitée par les communes de Dassa-Zoumè et de Glazoué à l'Est, de Djidja au Sud, de Bantè au Nord et de la République Togolaise à l'Ouest. Sa superficie est de 2 674 km². Lors du recensement de 2013 (RGPH-4), la commune comptait 144 549 habitants.

(7) Le titulaire de la demande d'enregistrement de l'indication géographique « GARI SOHOUI DE SAVALOU » en Indication Géographique Protégée est le « **Groupe-ment de Défense de l'Indication Géographique Gari Sohoui de Savalou** », en abrégé « **GDIGGaSS** » ayant son siège social dans le Département des Collines ; Commune de Savalou ; Arrondissement de Aga ; Quartier Missè ; Maison Enceinte arrondissement Aga.

(1) **0023**

(2) **6202400006**

(3) **26/01/2024**

(4) Le produit auquel s'applique l'indication géographique est une huile végétale, un produit agro-alimentaire (produit agricole).

C'est une huile vierge de première pression à froid, obtenue uniquement par pro-

cédé mécanique. Elle est issue exclusivement de graines d'arachide issues de variétés aptes à produire cette qualité spécifique d'huile, et majoritairement de la variété FONKUI.

Elle présente une couleur intense « jaune pur », une odeur d'arachide torréfiée caractéristique, soutenue et persistante, un aspect limpide et une texture fluide.

Elle se caractérise par son intensité aromatique et sa saveur douce, sans âpreté, ni amertume, avec une bonne persistance en bouche.

(5) L'indication géographique protégée est « **HUILE D'AGONLIN** » ou « **AGONLIMI** ».

(6) L'espace géographique de l'indication géographique « **Huile d'Agonlin** » couvre toutes les étapes de transformation des arachides en huile et le conditionnement ont lieu dans l'aire géographique qui englobe le territoire des communes suivantes dans le Département du Zou :

- Commune de Cové ;
- Commune de Zangnado ;
- Commune de Za-Kpota ;
- Commune de Ouinhi.

(7) Le titulaire de la demande d'enregistrement de l'indication géographique « Huile d'Agonlin » en indication géographique protégée est l'Association Béninoise de défense de de gestion de l'Indication Géographique de l'Huile d'Agonlin », en abrégé « **ABIGHA** » ayant son siège social dans le Département du Zou, Commune de Cove, Arrondissement de Houi-hounso, Quartier : Seslame, c/sb, Maison : Dectchenou.

PARTIE V

**MODIFICATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE
INDICATION GEOGRAPHIQUE**

NEANT

PARTIE VI

**INSCRIPTION AU REGISTRE SPECIAL DES INDICATIONS
GEOGRAPHIQUES**

NEANT

PARTIE VII

EXTENSION DES DROITS

NEANT

PARTIE VIII

RADIATION D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE

NEANT

PARTIE IX

ERRATUM D'UNE INDICATION GEOGRAPHIQUE

NEANT